



**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PROGRAMME DÉPARTEMENTAL 2011**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

**1 – ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**



58, Chemin Baluffet

31300 TOULOUSE

Téléphone : 05-61-49-62-62

Télécopie : 05-61-49-04-24

E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

CABINET ARRAGON/Réf doc : 382001 - 301 - DCE - AE - 1 - 019

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	O. ANDRIYEVSKYY	O. ANDRIYEVSKYY	O. ANDRIYEVSKYY	14/06/2011	Etablissement

SOMMAIRE

1	CONTRACTANT(S)	6
2	DECLARATION	8
3	OBJET DU MARCHÉ	9
4	MODALITÉS, FORMATS ET CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS	10
4.1	DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE	10
4.2	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	10
5	MAÎTRISE D'ŒUVRE	10
6	ÉTUDES D'EXÉCUTION	11
7	PRIX	11
7.1	MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX – MODALITÉS DE VARIATION	11
7.2	MONTANT DU MARCHÉ	11
7.3	MONTANT SOUS-TRAITÉ	12
7.4	NANTISSEMENT OU CESSIION DE CRÉANCE	12
7.5	PRESTATIONS DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS	13
8	VARIATION DE PRIX	13
8.1	MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX	14
8.2	ACTUALISATION PROVISOIRE	14
8.3	MODALITÉS DE VARIATION DES PRIMES, PÉNALITÉS ET RETENUES	14
9	AVANCE	15
10	RETENUE DE GARANTIE	15
11	MODALITÉS DE PAIEMENT	16
11.1	DÉLAIS DE PAIEMENT	16
11.1.1	Point de départ du délai de paiement	16
11.1.2	Intérêts moratoires	16
11.1.3	Adresse des demandes de paiement	17
11.2	MODALITÉS DE DEMANDES DE PAIEMENT	17
11.3	MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	17
11.4	INDICATIONS BANCAIRES	18
11.4.1	Prestataire unique	18
11.4.2	Groupement conjoint.....	19
11.4.3	Groupement solidaire	20
12	DÉLAIS	21
12.1	DATES PRÉVISIONNELLES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	21
12.2	PÉRIODE DE PRÉPARATION	21

12.3	DÉLAI D'EXÉCUTION	21
12.4	PROLONGATIONS DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	22
13	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	22
13.1	PIECES PARTICULIERES.....	22
13.2	PIÈCES GÉNÉRALES.....	22
14	APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 DU CODE DU TRAVAIL	23
15	PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	23
16	DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ.....	24
17	GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER.....	24
17.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	24
17.2	CONTRÔLE ET SUIVI DES DÉCHETS	25
18	DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE APRÈS EXÉCUTION.....	25
19	RÉCÉPTION	25
20	GARANTIES	25
21	ASSURANCES	26
22	PÉNALITÉS	26
23	RÉSILIATION DU MARCHÉ - MESURES COERCITIVES.....	26
24	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES.....	27
25	DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	27
26	ACCEPTATION DE L'OFFRE.....	28
27	ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT : DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT - DEMANDE D'AGRÉMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT	29
28	ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT : APPLICATION DE L'ARTICLE 1479 DU CODE GENERAL DES IMPÔTS	32

Nous soussignés, (Cochez cette case si vous répondez en tant que groupement d'entreprises)

Cotraitant 1

Nom :

Prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Domicilié à :

Agissant pour le nom et le compte de la Société :

.....

Domiciliée à :

N° d'identité SIRET :

N° d'inscription SIREN :

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :
..... .

Code APE :

Cotraitant 2

Nom :

Prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....

Domicilié à :

Agissant pour le nom et le compte de la Société :

.....

Domiciliée à :

N° d'identité SIRET :

N° d'inscription SIREN :

N° d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :
..... .

Code APE :

Remplissez la partie suivante si vous répondez en tant que groupement et cochez l'une des cases en fonction de la forme du groupement

- Après avoir pris connaissance des documents mentionnés à l'article relatif aux « *Pièces constitutives du marché* », nous nous engageons sans réserve, **en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires**, à exécuter les travaux définis par le présent Acte d'engagement, dans les conditions ci-après définies.

L'entreprise

est désignée **mandataire des entrepreneurs groupés solidaires**.

- Après avoir pris connaissance des documents mentionnés à l'article relatif aux « *Pièces constitutives du marché* », nous nous engageons sans réserve, **en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints**, à exécuter les travaux définis par le présent Acte d'engagement, dans les conditions ci-après définies.

L'entreprise

est désignée **mandataire des entrepreneurs groupés conjoints**.

L'offre ainsi présentée ne nous lie que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des propositions.

2 DECLARATION

Je / Nous déclarons sur l'honneur :

- ◆ ne pas être en redressement judiciaire ou, à défaut, être autorisé par jugement du tribunal de commerce à poursuivre son activité pendant la durée prévisible de l'exécution du marché,
- ◆ ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics,
- ◆ que la prestation sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à 12, L. 3243-1, L. 3243-2, L.3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du code du travail,
- ◆ satisfaire aux obligations d'emploi mentionnées à l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail,
- ◆ qu'au cas où j'aurais l'intention d'employer des salariés de nationalité étrangère je certifie que ceux-ci seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France,
- ◆ avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales visées à l'article 46 du code des marchés publics,
- ◆ ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et 2, L. 8221-3 à 5, L. 8231-1 et L. 8241-1 et 2 du code du travail.

Lors de la conclusion du contrat, je / nous produirons les pièces ci-dessous mentionnées :

- ◆ d'une part, les documents suivants :
 - Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois (le formulaire NOTI2 - ancien DC7 - complété faisant foi) ;
 - Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2^o ci-après ;
- ◆ et d'autre part, lorsque l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

Dans l'hypothèse où ces déclarations s'avèreraient être inexactes le marché pourra être résilié aux torts exclusifs et le cas échéant aux frais et risques du titulaire ou du groupement.

3 OBJET DU MARCHÉ

Les prestations du présent marché ont pour objet : Renforcement du réseau d'eau potable du quartier La Vignasse.

Lieu d'exécution des prestations : Commune d'Auterive.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG travaux, et sauf indication contraire émanant du titulaire, ce dernier est réputé faire élection de domicile à l'adresse mentionnée dans l'article « contractant » de l'acte d'engagement où, à défaut, à son siège social.

Référence à la nomenclature CPF : 41

4 MODALITÉS, FORMATS ET CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS

4.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

4.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- ◆ soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé.
- ◆ soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'Acte d'engagement ou, à défaut, à la mairie mentionnée à l'article « Objet du marché - Domicile du titulaire » du présent CCAP.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

5 MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par :

Cabinet ARRAGON - Groupe MERLIN

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- ◆ PRO : Etudes de Projet ;
- ◆ ACT : Assistance à la passation des Contrats de Travaux ;
- ◆ VISA : Visa des études d'exécution ;
- ◆ DET : Direction de l'Exécution des Travaux ;
- ◆ AOR : Assistance aux Opérations de Réception des travaux.

6 ÉTUDES D'EXÉCUTION

Les études d'exécution seront réalisées en totalité par l'entrepreneur conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses techniques particulières. Ces études seront soumises au visa du maître d'œuvre conformément à l'article 8 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

7 PRIX

7.1 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX – MODALITÉS DE VARIATION

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro » défini dans l'article « Variation de prix ».

Les modalités de variation des prix sont définies dans l'article « Variation de prix ».

7.2 MONTANT DU MARCHÉ

Les travaux sont rémunérés par application aux quantités réellement exécutées, des **prix unitaires et forfaitaires** du bordereau du présent marché.

L'évaluation de l'ensemble des prestations du présent marché, telle qu'elle résulte du détail estimatif est de :

Partie à valoriser par le candidat

Montant hors TVA €

TVA au taux de : 19,60 % €

Montant TTC €

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

7.3 MONTANT SOUS-TRAITÉ

Les annexes au présent acte d'engagement référencées ci-dessous, indiquent la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Partie à valoriser par le candidat

Références des annexes relatives à la sous-traitance :

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La demande est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations proposées à la sous-traitance conformément à ces annexes est de :

Partie à valoriser par le candidat

Montant hors TVA €

TVA au taux de : 19,6 % €

Montant TTC €

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

7.4 NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCE

La créance maximale pouvant être présentée en nantissement ou cédée est ainsi de :

	TTC (€) (en chiffres)
	TTC (€) (en lettres)

7.5 PRESTATIONS DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELS

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit en cours d'exécution du contrat de demander à l'Entrepreneur d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations complémentaires sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Le règlement de ces prestations est effectué par référence aux prix figurant dans le bordereau des prix unitaires.

A défaut de mention dans le document précité des prix correspondant aux prestations à exécuter, les dispositions de l'article 14 du CCAG - Travaux concernant les prix d'attente sont applicables.

Les prix d'attente sont notifiés par ordre de service après consultation du titulaire et avis du Maître d'ouvrage.

Les prix définitifs sont déterminés d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et le titulaire et donnent lieu normalement à l'établissement d'un avenant.

Toutefois si le montant global du marché n'est pas modifié, les prix définitifs pourront être arrêtés dans une décomposition complémentaire du prix global et forfaitaire ou le cas échéant dans un bordereau de prix unitaires complémentaire.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, toute poursuite des travaux par le titulaire au delà du montant du marché est subordonné à une décision de poursuivre du Maître d'ouvrage notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

Le titulaire peut également effectuer toutes modifications de ses études, matériels, ou travaux nécessaires au bon accomplissement de ses obligations après en avoir averti le Maître d'Oeuvre et obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

L'accord du Maître d'Ouvrage ne décharge pas l'Entrepreneur des responsabilités éventuelles consécutives à ces modifications.

L'Entrepreneur assume également toutes les conséquences financières de ces modifications.

Tous les documents (plans, spécifications, liste de matériel, planning, devis, etc...) concernés par les modifications sont révisés et diffusés au plus tard dans les 15 jours suivant la décision de modification.

8 VARIATION DE PRIX

Les prix du marché sont **fermes actualisables**.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Juin 2011**. Ce mois est appelé "mois zéro".

8.1 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES PRIX

Le coefficient d'actualisation C est donné par la formule suivante :

$$\text{Formule n°1 : } C_n = (I_n / I_0)$$

- ◆ Où I_0 et I_n sont les valeurs de l'index I respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.
- ◆ Et où $I = TP10a$

Avec un décalage en lecture de moins 3 mois sur le mois de base m_0 et sur le mois d'exécution.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.4 du CCAG Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- ◆ si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- ◆ si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : JO, le Moniteur.

8.2 ACTUALISATION PROVISOIRE

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

8.3 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIMES, PÉNALITÉS ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, les primes, pénalités et retenues ne sont pas soumises à variation.

9 AVANCE

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.I du code des marchés publics, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du code des marchés publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande dont la part de prestations à exécuter dépasse le seuil fixé au Code des Marchés Publics et le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché. Ce montant ne peut pas être modifié par avenant.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

10 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

11 MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 DÉLAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- ◆ Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- ◆ La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

11.1.1 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- ◆ Pour l'avance, la date de réception de la garantie à première demande ou caution exigée en contrepartie.
- ◆ Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Pour les sous-traitants à paiement direct, la date de réception de l'attestation de paiement aux sous-traitants adressée par le titulaire au Maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception, ou à défaut, conformément à l'article 116 du code des marchés publics.
- ◆ Pour le solde, la date de réception du décompte général définitif par le pouvoir adjudicateur.

Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi.

A défaut de toute transmission dans un délai de 45 jours, au Maître d'œuvre, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général définitif, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

11.1.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

11.1.3 Adresse des demandes de paiement

Les demandes de paiement (en 4 exemplaires) devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Cabinet ARRAGON - Groupe MERLIN

58 Chemin de Baluffet - 31300 TOULOUSE

Téléphone : 05.61.49.62.62 - Télécopie : 05.61.49.04.24

11.2 MODALITÉS DE DEMANDES DE PAIEMENT

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.

11.3 MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants soit supérieur au seuil défini à l'Article 6 du titre II de la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

Par complément à l'article 13.5.1 du CCAG Travaux, le sous-traitant direct adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant direct adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Adresse des demandes de paiement* ci avant.

L'entreprise désignée ci-avant :

- Refuse de percevoir l'avance** prévue dans l'article « Avance ».
 Accepte de percevoir l'avance prévue dans l'article « Avance ».

L'attention du candidat est attirée sur le fait que si aucune des cases concernant la perception de l'avance n'est cochée, il sera considéré que le titulaire refuse de percevoir l'avance.

11.4.2 Groupement conjoint

<input type="checkbox"/> Groupement conjoint		
<i>Cochez cette case si vous répondez en tant que groupement conjoint</i>		
Répartition des montants		
<i>Montants HT et TTC à détailler par tranches, phases, ... s'il y a lieu.</i>		
<u>Cotraitant 1</u>		
	<u>Montants HT</u>	<u>Montants TTC</u>
-	-	-
-	-	-
-	-	-
	<u>TOTAL</u>	

<u>Cotraitant 1</u>	
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	
A :	
Au nom de :	
Sous le numéro : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Clé : _ _
Code banque : _ _ _ _ _ _	Code guichet : _ _ _ _ _
<i>(joindre un RIB ou RIP)</i>	

<u>Cotraitant 2</u>	
Compte ouvert à l'organisme bancaire :	
A :	
Au nom de :	
Sous le numéro : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Clé : _ _
Code banque : _ _ _ _ _ _	Code guichet : _ _ _ _ _
<i>(joindre un RIB ou RIP)</i>	

12 DÉLAIS

12.1 DATES PRÉVISIONNELLES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

A titre indicatif, les travaux commenceront vers le 01/09/2011 et se termineront vers le 28/10/2011.

12.2 PÉRIODE DE PRÉPARATION

Il est prévu une période de préparation des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution précisé ci-après.

La durée de la période de préparation est de **3 semaines**.

Les dispositions relatives aux prestations et opérations effectuées durant cette période de préparation sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

12.3 DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est laissé à l'initiative du candidat. Il ne peut toutefois dépasser **le délai plafond de 8 semaines**.

En l'absence de proposition de délai, le délai plafond sera appliqué.

Le délai proposé ne sera retenu que s'il est inférieur ou égal au délai plafond. Dans le cas contraire, le délai plafond imposé par le pouvoir adjudicateur constituera le délai contractuel applicable.

Le délai d'exécution proposé par le candidat est de :

A valoriser par le candidat en précisant l'unité.

La période de préparation commencera à courir à compter du lendemain de la date de réception de l'ordre de service qui prescrira de commencer cette préparation.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter du lendemain de la date de réception de l'ordre de service distinct qui prescrira de commencer les prestations du présent marché.

12.4 PROLONGATIONS DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Lorsqu'un changement de la masse de travaux, une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG – travaux sont seules applicables.

13 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En dérogation de l'article 4.1 du CCAG Travaux, l'ordre de priorité des pièces du marché est celui dans lequel elles sont citées ci-après :

13.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- ◆ L'acte d'engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles (prestations optionnelles, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, la liste des modifications au CCTP en cas de variante), à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle. L'exemplaire original est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- ◆ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi sans modification.
- ◆ L'acte d'engagement valant CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.
- ◆ Le bordereau des prix forfaitaires et unitaires.
- ◆ Mémoire technique de l'entreprise

13.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix définis précédemment.

- ◆ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié.
- ◆ Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- ◆ Les normes françaises définies par l'UTE (pour l'électricité) et par l'AFNOR (pour les autres domaines) en application de la réglementation européenne existante.

En l'absence de normes européennes existantes, les normes applicables sont les normes françaises homologuées ou toute(s) autre(s) norme(s) étrangère(s) reconnue(s) équivalente(s).

A l'exception des normes visées ci-dessus qui sont applicables dans les conditions définies à l'article 23.1 du CCAG, les autres documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tels que ce mois est défini dans les pièces du marché.

14 APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 DU CODE DU TRAVAIL

En application de l'article D.8222-5 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- ◆ une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois ;
- ◆ une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés ;
- ◆ une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

15 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur en fournissant une attestation sur l'honneur garantissant que le pays où la main d'œuvre est employée, a intégré les huit conventions, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du candidat s'engageant à respecter les huit conventions pour cette dite main d'œuvre.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

16 DÉSIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution des prestations, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial.

L'entrepreneur désirant recourir à la sous-traitance doit produire à l'appui de chaque demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement les pièces suivantes :

- ◆ capacités professionnelles et financières du sous-traitant;
- ◆ déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés par l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- ◆ attestations d'assurances

L'Entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, y compris pour les sous-traitants étrangers.

Il s'assure également que ses sous-traitants satisfassent aux obligations définies aux articles L 5212-1 à L 5212-4 ; L 5212-9 à L 5212-11 ; L 5214-1 et R 5213-39 du code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés.

Afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, l'acte spécial devra être accompagné des pièces suivantes : les mêmes que celles du titulaire.

17 GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

17.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

17.2 CONTRÔLE ET SUIVI DES DÉCHETS

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux

18 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE APRÈS EXÉCUTION

Les documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG – Travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

19 RÉCÉPTION

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

20 GARANTIES

Le délai de garantie des prestations est de un an à compter de la date d'effet de la réception. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG – Travaux.

21 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire et les co-traitants éventuels doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

De plus, avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire et les co-traitants éventuels doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

22 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire n'est exonéré pas des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux il est appliqué une **pénalité journalière de 500 €**.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

23 RÉSILIATION DU MARCHÉ - MESURES COERCITIVES

Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché du pouvoir adjudicateur qui en fixe la date d'effet conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée.

Par complément à l'article 47.1.1 du CCAG Travaux, en cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, sont dûment convoqués dans les conditions suivantes pour procéder aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations dans les conditions prévues à l'article 12. Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux dispositions du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché à l'article 13.3.2.

24 RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents.

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

25 DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

L'article intitulé *Pièces constitutives du marché* déroge à l'article 4 du CCAG – Travaux.

L'article intitulé *Modalités de Paiement* déroge aux articles 13-2 et 13-4 du CCAG – Travaux.

L'article intitulé *Modalités de paiement des co-traitants et sous-traitants* déroge à l'article 13-5 du CCAG – Travaux.

Fait en un seul original

A _____, le

Signature(s) du/des prestataire(s) :

26 ACCEPTATION DE L'OFFRE

Options : Décision du pouvoir adjudicateur

Partie réservée au pouvoir adjudicateur

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,
Le représentant du pouvoir adjudicateur.

A

, le

Apposition de la signature

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché le :

- Le prestataire.
- Le mandataire du groupement.

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé par :

- Le prestataire.
- Le mandataire du groupement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

A

, le

Apposition de la signature

27 ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT : DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT - DEMANDE D'AGRÉMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

**Pouvoir adjudicateur
Commune d'AUTERIVE**

Programme Départemental 2011

Entreprise titulaire :

Nom de l'entreprise qui sous traite

Prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées

Montant TTC des prestations sous-traitées

A détailler par tranches, le cas échéant

◆ -
◆ -
◆ -

TOTAL TTC :

Sous-traitant

Nom, prénom raison ou dénomination sociale :

Forme juridique de la société :

Numéro et ville d'enregistrement au
registre du commerce ou au répertoire des métiers :

Adresse :

Téléphone :

Conditions et modalités de paiement

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé à l'adresse suivante :

Cabinet ARRAGON - Groupe MERLIN
58 Chemin de Baluffet - 31300 TOULOUSE
Téléphone : 05.61.49.62.62 - Télécopie : 05.61.49.04.24

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Compte à créditer : (Joindre un RIB)

Banque, agence, intitulé et numéro de compte

Mode de règlement : virement

Avance

Le marché prévoit une avance (taux : 5 %).

- Le sous-traitant **demande** à bénéficier de l'avance dans les conditions prévues aux articles 87 et 115 du code des marchés publics ;
- Le sous-traitant **ne demande pas** à bénéficier de l'avance.

Pénalités

Le sous-traité prévoit :

- des pénalités de retard
- des pénalités d'indisponibilité dont le montant est identique au montant des pénalités de retard ou d'indisponibilité susceptible d'être dues par le titulaire, au titre du marché, pour les mêmes prestations.
- des pénalités d'indisponibilité qui seront calculées selon la formule suivante :

Modalités de variation des prix

- suivant les modalités du présent marché. *(Y compris mois de base du marché)*
- fermes

Le titulaire

A _____ ,

Le

(date d'apposition de la signature ci-après)

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de la collectivité ou de l'établissement, compétent pour signer le marché.

A _____ ,

Le

(date d'apposition de la signature ci-après)

28 ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT : APPLICATION DE L'ARTICLE 1479 DU CODE GENERAL DES IMPÔTS

Les entreprises de travaux publics sont imposables à deux titres :

- ◆ sur les bases propres au lieu de leur établissement. Celles-ci intègrent les valeurs locatives foncières, les valeurs locatives de biens et équipements mobiliers autres que le matériel de chantier et 18% des salaires versés au personnel autre que le personnel de chantier. Ces bases sont imposées dans la Commune de situation de l'établissement.
- ◆ sur les bases correspondant aux chantiers qui intègrent la valeur locative des immobilisations qui sont affectées ainsi que les salaires versés au personnel qui y travaille compte tenu des déplacements fréquents de matériel d'un chantier à l'autre, l'ensemble des valeurs locatives du matériel de chantier doit être ventilé au prorata des salaires versés sur chaque chantier).

La réglementation distingue les chantiers d'une durée inférieure à 3 mois et ceux d'une durée au moins égale à 3 mois.

Pour les premiers, les éléments d'imposition sont ajoutés aux bases d'imposition de l'établissement le plus proche.

Pour les seconds, les bases correspondantes restent imposées dans la Commune où se trouvent les chantiers.

Les chantiers d'une durée égale au moins à 3 mois sont toujours imposés avec un décalage de 2 ans en raison de l'application de la période de référence de droit commun.

Les entreprises de travaux publics doivent déposer une déclaration pour chaque commune où elles disposent au cours de l'année de référence, soit d'un établissement, soit d'un chantier d'une durée totale d'au moins 3 mois. Les déclarations doivent être souscrites avant le 1^{er} Mai de l'année précédant celle de l'imposition.

Les entreprises de travaux publics sont tenues de déposer une déclaration récapitulative avant le 1^{er} Octobre de l'année précédant celle de l'imposition. Celle-ci doit permettre de vérifier que l'ensemble des bases d'une année de référence a été déclarée dans la ou les communes où une imposition est due.

Réf. : Code Général des Impôts articles 1474, 1479 et 310 HL de l'annexe 2.